



Cette lettre d'information sélectionne l'essentiel de l'actualité statutaire du mois écoulé.

ACTUALITÉS STATUTAIRES

Astreintes hors filière technique

Arrêté du 3 novembre 2015

Ce texte fixe les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions réalisées par les personnels affectés au ministère de l'intérieur à compter du 12 novembre 2015. Compte tenu du principe de parité, cette revalorisation s'applique aux astreintes réalisées par les fonctionnaires territoriaux hors filière technique.

Administrateurs territoriaux

Décret n° 2015-1490 du 16 novembre 2015

Ce décret modifie les épreuves et programmes des concours d'accès aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux ainsi que leurs modalités d'organisation.

Logement de fonction

Décret n° 2015-1582 du 3 décembre 2015

Ce texte allonge la période d'application des dispositions transitoires prévues par l'article 9 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 qui prévoyait que les agents bénéficiant d'une concession de logement de fonction avant le 11 mai 2012 en conservait, sans changement dans leur situation, le bénéfice, au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2015.

Conservateurs territoriaux

Décrets n° 2015-1691 et 2015-1692 du 15 décembre 2015

Ces textes modifient la nature et les modalités d'organisation du concours d'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine ainsi que de la formation initiale.

SMIC

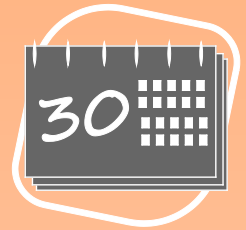
Décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015

Ce décret porte, à compter du 1^{er} janvier 2016, le montant du SMIC brut horaire à 9,67 € soit 1 466,62 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

RIFSEEP

Arrêtés du 17 décembre 2015

Ces arrêtés, qui concernent la fonction publique d'Etat, permettent, à compter du 1^{er} janvier 2016, la transposition du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, assistants socio-éducatifs, éducateurs des APS et animateurs. Une analyse plus détaillée de ces textes devrait être prochainement mise en ligne.



Agenda

- Comité médical départemental : 6 et 20 janvier 2016
- Commission de réforme : 6 et 20 janvier 2016
- CAP : 27 janvier (dépôt des dossiers avant le 8 janvier 2016)
- CT : 27 janvier (dépôt des dossiers avant le 5 janvier 2016)

Les calendriers des instances consultatives sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés. Nous vous invitons à consulter régulièrement ces informations sur le site Internet www.cdg33.fr rubrique « statut carrières ».

Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33049 Bordeaux cedex

☎ 05 56 11 94 30
☎ 05 56 11 94 44
✉ cdg33@cdg33.fr
www.cdg33.fr



CONSÉQUENCES DU REFUS DE SE SOUMETTRE À UNE CONTRE-VISITE

Le fonctionnaire placé en congé de maladie doit se soumettre aux contre-visites médicales diligentées par son employeur. Le fait de se soustraire à une contre-visite médicale pourra désormais entraîner une radiation des cadres pour abandon de poste à la condition que l'agent ait fait l'objet d'une mise en demeure régulière.

Conseil d'État, 11 décembre 2015, n° 375736

TRANSFORMATION D'UN CDD EN CDI

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. En effet, aucune disposition ne subordonne le droit reconnu par la loi du 26 juillet 2005 aux agents non titulaires de voir leur contrat, correspondant à un besoin permanent, être reconduit pour une durée indéterminée, à la condition que ce contrat soit conclu pour un service à temps complet.

Conseil d'État, 14 octobre 2015, n° 374745

RETENUE POUR ABSENCE DE SERVICE FAIT

Sauf dans le cas où elle révélerait par elle-même un refus opposé à une demande tendant à la reconnaissance d'un droit à rémunération malgré l'absence de service fait, la décision par laquelle l'autorité administrative, lorsqu'elle liquide le traitement d'un agent, procède à une retenue pour absence de service constitue une mesure purement comptable. Elle ne peut être assimilée à une décision de « refus d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir » et n'est donc pas soumise à une obligation de motivation.

La retenue opérée sur le traitement d'un fonctionnaire qui n'avait pas adressé son certificat médical ait donc justifiée.

Conseil d'État, 2 Novembre 2015, n° 372377



FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicables à l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Ce dispositif réglementaire permet, aux administrations, lorsque des situations particulières ou l'intérêt du service l'exigent, d'adapter leurs modalités de remboursement des frais de déplacement, pour une durée limitée, sans remettre en cause le principe d'égalité de traitement entre les agents public. Dans le contexte contraint des finances publiques, il n'est pas envisagé de réviser, à court terme, le barème interministériel relatif aux frais d'hébergement (60 € par nuit) en rapport avec le prix du marché.

Réponse n° 17519, JO (Sénat) du 26 novembre 2015

RÉFORME TERRITORIALE

La Loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit, en son article 114-V que l'article L. 5111-7 du CGCT est applicable aux personnels transférés dans le cadre des regroupements de régions. Cet article prévoit que dans tous les cas où les agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la 5^{ème} partie du CGCT sur la coopération locale, ils conservent, s'ils y ont intérêt, notamment à titre individuel, le bénéfice des avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Réponse n° 81439, JO (AM) du 20 octobre 2015

RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux obéit, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 fixe, à cet effet, les équivalences entre cadres d'emplois territoriaux et corps de référence de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe, les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ne peuvent bénéficier de l'IEMP, en l'absence de disposition expresse prévoyant son application à leur corps de référence.

Réponse n° 84878, JO (AM) du 30 octobre 2015



Médecin agréé et médecin de prévention : quels sont leurs rôles respectifs ?

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Cette protection se fait par le médecin de prévention et le médecin agréé dont les rôles sont précisés à l'article 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale :

« Les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent ».

1- Vocation générale et compétences du médecin de prévention :

Le médecin de prévention a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail. Il joue un rôle de conseil auprès des autorités territoriales, des agents, ainsi qu'auprès du Comité Technique et du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail. Il exerce un certain nombre d'actions :

- **Action sur le milieu professionnel**

Visite des lieux de travail, études de postes, surveillance générale de l'hygiène dans les collectivités...

- **Action en matière de surveillance médicale des agents**

Visite médicale à l'embauche (vérification de l'aptitude de l'agent au poste de travail) ;

Surveillance particulière des personnes reconnues travailleurs handicapés, des femmes enceintes ...

Une visite doit être réalisée au minimum tous les 2 ans.

Ces visites sont obligatoires, prises en charge financièrement par la collectivité et les agents bénéficient d'autorisation d'absence pour s'y rendre.

- **Action en matière d'aménagement de poste de travail et de changement d'affectation**

Le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste et à donner des avis sur des changements d'affectation.

- **Action en relation avec le comité médical ou la commission de réforme**

Le médecin de prévention a un rôle consultatif, il formule des avis ou des observations écrites.

Pour info : Le service Médecine Préventive et Professionnelle du CDG 33 a été créé en 1967, aujourd'hui, 706 collectivités y adhèrent ce qui représente 15693 agents bénéficiaires.

2- Vocation générale et compétences du médecin agréé :

Le médecin agréé assure le contrôle médical et donne des avis sur l'aptitude des agents à intégrer ou à rester dans la fonction publique territoriale. Il vérifie l'aptitude aux fonctions (*et non au poste de travail*).

- **À la demande de l'autorité territoriale, il est chargé de :**

La visite d'embauche, au cours de laquelle il vérifie l'aptitude physique aux emplois publics ;

Nota bene : une double visite d'embauche est donc obligatoire pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public (pour les contractuels de droit privé une seule visite obligatoire chez le médecin du travail)

Visites de contrôle à l'occasion des différents congés de maladie (*y compris pour les contractuels de droit privé*);

La vérification de l'aptitude physique à la reprise après un congé de maladie et une mise en disponibilité.

- **À la demande du secrétariat du comité médical ou de la commission de réforme, il est chargé :**

D'effectuer des expertises préalablement à l'octroi, au renouvellement et à la reprise des fonctions d'un des congés prévus par le statut ;

D'effectuer des examens et des contrôles prévus dans le cadre des congés de longue maladie ou de longue durée.

La liste des médecins agréés en Gironde se trouve sur le site du CDG 33 : <http://www.cdg33.fr/Sante-Prevention/Medecine-preventive/Medecins-agrees>



La réglementation prévoit-elle des priorités pour le choix des périodes de congés annuels ?

OUI

L'autorité territoriale doit définir, après consultation des agents intéressés, un calendrier des congés de l'année afin de prévoir les absences dues aux congés (*article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985*). Il appartient à l'autorité territoriale d'établir le calendrier de congés annuels en conciliant les nécessités du fonctionnement du service avec la priorité reconnue aux agents chargés de famille. Il convient toutefois de noter que ce droit n'est pas systématique (*CAA Nantes 02NT00021, 17/10/2003, ville de St Herblain*).

Existe-t-il un régime d'incompatibilité pour recruter un agent recenseur ?

OUI

Ne peuvent pas être agents recenseurs :

- Les conseillers municipaux, y compris le maire et les adjoints (*article 156 V de la loi n° 2002-576 du 27 février 2002 et QE n° 16485 du 19 mars 2013, JO AN*)
- Les personnes placées en congé parental et en disponibilité pour élever un enfant (*circulaire FP1504 du 11 février 1983 et TA Versailles du 23 septembre 1970 - Dame Beau*)

Peut-on verser la GIPA à un fonctionnaire partis à la retraite en 2015 ?

OUI

Les agents en position d'activité sur la période de référence allant de 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014 peuvent percevoir la GIPA alors qu'ils sont partis en retraite.

Dès lors, les agents partis à la retraite au cours de l'année 2015 peuvent prétendre, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions nécessaires, au versement de la GIPA (*cf. site du CDG33 : [Notice Explicative sur le calcul de la GIPA en 2015](#)*).

EN LIGNE CE MOIS-CI SUR www.cdg33.fr



- [🔒 Fiche technique sur les logements de fonction \(mise à jour\)](#)